

# Auxiliaire de puériculture en crèche

**Réaliser**, sous la responsabilité de l'infirmier puériculteur ou de l'éducateur de jeunes enfants, des soins d'hygiène, des activités d'éveil et d'éducation visant au bien-être, à l'autonomie et au développement de l'enfant, dans le cadre du projet pédagogique de la structure et en lien avec la famille.

**Participer** au dépistage de troubles chez l'enfant et **favoriser** l'inclusion des enfants présentant un handicap ou atteints de maladies chroniques.

Ex Auxiliaire de puériculture (05R50), en Soins/Assistance aux soins

## **SOCIAL, ÉDUCATIF, PSYCHOLOGIE ET CULTUREL** **ASSISTANCE À LA MISE EN OEUVRE DES PROJETS SOCIOÉDUCATIFS**

NIVEAU DE QUALIFICATION MINIMUM

Niveau 4 (Bac)

RÉPERTOIRE DES MÉTIERS

[Auxiliaire de puériculture en crèche \(XXXX\)](#)

# RÉFÉRENTIEL

## ACTIVITÉS

- Accueil, encadrement et accompagnement pédagogique des enfants
- Accueil, prise en charge et prise en soin éventuelle de l'enfant et sa famille dans son domaine
- Entretien, nettoyage et rangement des matériels spécifiques à son domaine d'activité
- Identification, recensement des besoins et des attentes de l'enfant et sa famille, spécifiques à son domaine
- Organisation, animation et suivi d'activités spécifiques au domaine d'activité
- Participation à la définition et mise en œuvre du projet pédagogique
- Préparation et réalisation des prestations de restauration et d'hôtellerie
- Recueil, traitement et transmission des informations pertinentes aux puéricultrices et aux parents
- Renseignement de documents, de fichiers (fiches d'activité, de traçabilité, etc.)
- Surveillance de l'état de santé des enfants dans son domaine d'intervention

## SAVOIR-FAIRE

- Accompagner l'enfant dans la réalisation de ses activités quotidiennes
- Accompagner l'enfant dans les activités d'éveil et les parents dans leur rôle éducatif
- Adapter son comportement, sa pratique professionnelle à des situations critiques et des vulnérabilités, dans son domaine de compétence
- Définir et utiliser les techniques et pratiques adaptées à son métier
- Désinfecter les matériels en appliquant les protocoles de nettoyage et de décontamination

- Identifier, analyser, évaluer et prévenir les risques relevant de son domaine, définir les actions correctives/préventives
- Instaurer une relation de confiance avec l'enfant et sa famille
- Organiser/animer des activités spécifiques à son domaine de compétence pour des enfants
- Travailler en équipe pluridisciplinaire/en réseau
- Utiliser une procédure, un code, un langage, un protocole, une réglementation spécifique à son domaine

## CONNAISSANCES REQUISES

- Bio-nettoyage et hygiène des locaux (43403)
- Communication/relations interpersonnelles (44021)
- Développement psychomoteur de l'enfant et de l'adolescent (43069)
- Droit des enfants et de la protection de la petite enfance (44032)
- Hygiène - Sécurité - Environnement (430403)
- Mobilisation de gestes et postures
- Nutrition infantile (42773)
- Premiers secours (42826)
- Puériculture (43439)
- Réponse aux besoins de l'enfant, activités d'éveil, accompagnement des parents (44006)

## AUTRES RÉFÉRENTIELS

- [Auxiliaire de puériculture \(Code ROME J1304\)](#)
- [Assistant ou assistante éducatif petite enfance \(CNFPT Répertoire des métiers territoriaux B3A/05\)](#)

## TEXTES DE RÉFÉRENCES

- [Code de la santé publique : Articles L4392-1 à L4392-6](#)

# FORMATION

## Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture (DEAP) Référentiel 2021

### INFOS GÉNÉRALES

#### NIVEAU DE QUALIFICATION

Niveau 4 (Bac)

---

## CERTIFICATEUR

Ministère des solidarités et de la santé

---

### TEXTES DE RÉFÉRENCES

- [Arrêté du 7 avril 2020](#)
  - [Arrêté du 12 avril 2021](#)
  - [Arrêté du 10 juin 2021](#)
- 

## ACCÈS

### VOIE D'ACCÈS AU DIPLÔME

- En formation initiale (parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant)
  - En contrat d'apprentissage
  - En contrat de professionnalisation (secteur privé)
  - Par expérience (validation des acquis de l'expérience professionnelle)
  - Etude promotionnelle (FPH) après réussite à l'entrée en institut de formation et accord de prise en charge par l'établissement. Contrat d'engagement de servir dans un établissement de la FPH d'une durée égale au triple de celle de la formation dans la limite de 5 ans à compter de l'obtention du diplôme.
- 

### ADMISSIBILITÉ

- Etre âgé de 17 ans au moins à la date d'entrée en formation (formation initiale).
  - Aucune condition de diplôme requise.
- 

### MODALITÉS D'ADMISSION

La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un **dossier** et d'un **entretien de 15 à 20 minutes** (en présentiel ou à distance) qui permet d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel.

L'ensemble permet d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel et fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé d'un auxiliaire de puériculture en activité professionnelle et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical.

Pour les ressortissants étrangers (U.E. et hors U.E.), une attestation du niveau de langue française B2 du cadre européen commun de référence (au lieu de C1) doit être fournie dans le dossier de candidature.

*N.b. : les épreuves de sélection écrites ont été supprimées à partir de la rentrée de septembre 2020 (cf. Arrêté du 7 avril 2020).*

### APPRENTISSAGE

Les personnes ayant déjà été sélectionnées à l'issue d'un entretien avec un employeur pour un contrat d'apprentissage sollicitent une inscription auprès d'un institut de formation de leur choix, habilité à délivrer des actions de formation par apprentissage.

Le directeur de l'institut de formation concerné procède à leur admission directe en formation sur production de documents (copie de la pièce d'identité, lettre de motivation, CV, copie du contrat d'apprentissage signé).

En l'absence de validité d'un contrat d'apprentissage, les candidats sont soumis à l'épreuve de sélection.

La limite de capacité d'accueil ne s'applique pas aux candidats inscrits par la voie de l'apprentissage.

---

## **JURY**

Les modalités d'organisation du jury d'admission et sa composition sont définies en accord avec l'agence régionale de santé.

Les instituts de formation ont la possibilité de se regrouper, au niveau régional ou infrarégional, pour constituer ce jury. En lien avec l'agence régionale de santé, un institut de formation pilote est désigné par les instituts du groupement pour l'organisation du jury d'admission. La désignation de l'institut de formation pilote est revue régulièrement.

Les membres du jury d'admission sont désignés par le directeur de l'institut de formation, ou, en cas de regroupement, par le directeur de l'institut de formation pilote.

Le jury d'admission présidé par le directeur d'institut susmentionné est composé d'au moins 10 % des évaluateurs ayant participé à la sélection des candidats.

Le jury d'admission établit un classement des candidatures retenues au regard des conditions requises. Chaque institut ou groupement d'instituts de formation établit une liste principale et une liste complémentaire des candidats admis.

Lorsque la liste complémentaire n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur de l'institut de formation concerné peut faire appel, dans la limite des places disponibles, à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci. La priorité est accordée aux candidats admis dans les instituts de la région.

Un recensement des places disponibles peut être centralisé au niveau régional ou infrarégional en lien avec l'agence régionale de santé.

Les membres du jury d'admission peuvent se réunir et participer aux délibérations via les outils de communication à distance, permettant leur identification et garantissant la confidentialité des débats.

---

## **VAE (VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE)**

### **CONDITIONS**

- Justifier d'une expérience minimum de 1 an (1607 h) en équivalent temps plein de façon consécutive ou non.
  - Avoir réalisé cumulativement au moins 2 activités dans chacun des domaines suivants :
    - accompagnement de l'enfant dans les activités de la vie quotidienne/aide à l'infirmier ou la puéricultrice pour la réalisation des soins
    - observation de l'enfant et mesure des paramètres liés à son état de santé et à son développement
    - entretien de l'environnement immédiat de l'enfant et des matériels de soins et ludiques
    - recueil et transmission des informations/accueil de l'enfant/accompagnement des stagiaires
  - et au moins une activité dans le domaine : réalisation d'activités d'éveil, de loisirs et d'éducation.
- 

## **PROGRAMME**

La formation est assurée par un institut de formation d'auxiliaires de puériculture autorisé par le président du conseil régional et répondant aux sept critères de qualité définis par la Loi Avenir professionnel.

**Durée** : 1540 h

En continu ou discontinu, sur une période maximale de 2 ans (sauf en VAE) et de 18 mois pour les apprentis.

## **ENSEIGNEMENT THÉORIQUE (770 H, 22 SEMAINES)**

### **5 blocs de compétences**

#### **Bloc 1 - Accompagnement et soins de l'enfant dans les activités de la vie quotidienne et de la vie sociale**

- Module 1 (147 h) Accompagnement de l'enfant dans les activités de sa vie quotidienne et de sa vie sociale (Module spécifique AP)
- Module 1bis (28 h) Activités d'éveil, de loisirs, d'éducation et d'accompagnement à la vie sociale (Module spécifique AP)
- Module 2 (21 h) Repérage et prévention des situations à risque (Module spécifique AP)

#### **Bloc 2 - Evaluation de l'état clinique et mise en œuvre de soins adaptés en collaboration**

- Module 3 (77 h) Evaluation de l'état clinique d'une personne (Module spécifique AP)
- Module 4 (154 h) Mise en œuvre des soins adaptés, évaluation et réajustement (Module spécifique AP)
- Module 5 (35 h) Accompagnement de la mobilité de la personne aidée

#### **Bloc 3 - Information et accompagnement des personnes et de leur entourage, des professionnels et des apprenants**

- Module 6 (70 h) Relation et communication avec les personnes et leur entourage
- Module 7 (21 h) Accompagnement des personnes en formation et communication avec les pairs

#### **Bloc 4 - Entretien de l'environnement immédiat de la personne et des matériels liés aux activités en tenant compte du lieu et des situations d'intervention**

- Module 8 (35 h) Entretien des locaux et des matériels et prévention des risques associés

#### **Bloc 5 - Travail en équipe pluri-professionnelle et traitement des informations liées aux activités de soins, à la qualité / gestion des risques**

- Module 9 (35 h) Traitement des informations
- Module 10 (70 h) Travail en équipe pluri professionnelle, qualité et gestion des risques

L'enseignement théorique peut être réalisé à distance en fonction des modules concernés, dans la limite de 70 % de la durée totale de la formation théorique, après avis de l'instance compétente.

## **FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL : 770 H (22 SEMAINES DE 35 H)**

**Trois stages de 5 semaines chacun** visent à explorer les trois missions suivantes de l'auxiliaire de puériculture :

- Accompagner l'enfant dans les activités de sa vie quotidienne et sociale
- Collaborer aux projets de soins personnalisés dans son champ de compétences
- Contribuer à la prévention des risques et au raisonnement clinique interprofessionnel.

**Un stage de 7 semaines**, réalisé en fin de formation, permet l'exploration ou la consolidation du projet professionnel et le renforcement des compétences de l'apprenant afin de valider l'ensemble des blocs de compétences. Il doit être réalisé en continu et ne peut être fractionné.

Ces périodes peuvent être effectuées dans différentes structures employeurs, publiques ou privées, du champ

sanitaire, social ou médico-social, en établissement, en hospitalisation à domicile ou dans les services d'accompagnement et d'aide à la personne.

Le parcours de stage comporte au moins une période auprès de personnes en situation de handicap physique ou psychique, et une période auprès de personnes âgées.

Au cours de ces stages, l'élève réalise au moins une expérience de travail de nuit et une expérience de travail le week-end.

En apprentissage, ces périodes sont effectuées au sein ou en dehors de la structure employeur et sont complétées par un exercice en milieu professionnel, dont l'objet est également de développer les compétences afin de valider l'ensemble des blocs de compétences.

Un portfolio conforme (cf. modèle à l'annexe IV de l'Arrêté) permet d'assurer le suivi des périodes de formation en milieu professionnel effectuées par l'apprenant et d'évaluer l'acquisition progressive de ses compétences (prise en compte pour la validation de chaque bloc de compétences).

---

## **ALLÈGEMENTS / DISPENSES**

Sous réserve d'être admis à suivre la formation, les élèves titulaires des titres ou diplômes suivants :

- Le diplôme d'Etat d'aide-soignant
- Le diplôme d'assistant de régulation médicale
- Le diplôme d'Etat d'ambulancier
- Le baccalauréat professionnel Services aux personnes et aux territoires (SAPAT)
- Le baccalauréat professionnel Accompagnement, soins et services à la personne (ASSP)
- Le diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (ou le diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale, le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile, la mention complémentaire aide à domicile, le diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique, le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique)
- Le titre professionnel d'assistant de vie aux familles
- Le titre professionnel d'agent de service médico-social
- La spécialité « Accompagnant éducatif petite enfance » du certificat d'aptitude professionnelle

bénéficient de mesures d'équivalences ou d'allègement partiel ou complet de suivi ou de validation de certains blocs de compétences selon des modalités définies à l'annexe VII de l'Arrêté (à paraître sur le site du ministère chargé de la santé).

---

## **OBTENTION DU DIPLÔME**

Obtention et validation des 5 blocs de compétences acquis en formation théorique et pratique et en milieu professionnel.

L'évaluation des compétences acquises par l'élève est assurée par l'institut de formation et par le tuteur de stage tout au long de la formation. En fonction des modules concernés, l'évaluation peut être réalisée en situations simulées.

L'élève doit obtenir une note au moins égale à dix sur vingt à chaque module de formation constituant le bloc de compétence. Il ne peut pas y avoir de compensation entre module.

En cas de non validation d'un bloc de compétences, l'élève bénéficie d'une session de rattrapage par année dans la limite de quatre sessions de jury.

Lorsque les conditions de validation ne sont pas remplies à l'issue des épreuves de rattrapage, l'élève peut se

réinscrire et suivre les enseignements des blocs de compétences non validés. Des frais de scolarité correspondant aux volumes horaires nécessitant une nouvelle validation peuvent être demandés.

L'élève est autorisé à redoubler une fois.

---

# STATUT ET ACCÈS

## Corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture

### STATUT DANS LA FPH

#### CATÉGORIE B (A PARTIR DU 01.10.2021)

---

#### Grades

- Aide-soignant de classe normale (12 échelons)
  - Aide-soignant de classe supérieure (11 échelons)
  - Auxiliaire de puériculture de classe normale (12 échelons)
  - Auxiliaire de puériculture de classe supérieure (11 échelons)
- 

### MODALITÉS DE RECRUTEMENT DANS LA FPH

#### CONCOURS SUR TITRES

Organisé dans chaque établissement

#### Conditions

Etre titulaire de l'un des diplômes suivants :

#### Pour les aides-soignants :

- diplôme d'Etat d'aide-soignant (DEAS)
- certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant
- diplôme professionnel d'aide-soignant

#### Pour les auxiliaires de puériculture :

- diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture (DEAP)
- certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture
- diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

Les candidats reçus sont nommés stagiaires du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture et accomplissent un stage d'une durée d'une année.

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés. Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emploi d'origine.

---

## **DÉTACHEMENT ou intégration directe**

- Intégration des fonctionnaires détachés possible à tout moment, sur demande.
- Intégration de droit pour les fonctionnaires admis à poursuivre leur détachement au-delà d'une période de 5 ans.

## **Conditions**

- Etre titulaire de l'un des diplômes suivants :
  - diplôme d'État d'aide-soignant (DEAS)
  - diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture (DEAP)
  - une attestation d'aptitude délivrée dans les conditions fixées par le code de la santé publique.
- Etre fonctionnaire dans un corps ou cadre d'emploi ou emploi classé dans la catégorie B (indice égal ou immédiatement supérieur).

---

## **ÉVOLUTION DANS LA FPH**

### **Au grade d'aide-soignant et auxiliaire de puériculture de classe supérieure**

#### **Au choix par inscription au tableau d'avancement**

## **Conditions**

- Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon de la classe normale
- Compter au moins 5 ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical de catégorie B

Les conditions d'ancienneté s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle interviennent ces promotions.

Le nombre de promotions à la classe supérieure est calculé, chaque année, dans chaque établissement.



---

# EXERCICE DU MÉTIER

## CONDITIONS ET ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

### Prérequis

- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture (accessible par la validation des acquis et de l'expérience)
- Formation aux gestes et soins d'urgence - niveau 2

### Relations professionnelles

- Educateurs de jeunes enfants pour la mise en œuvre des activités éducatives
- Psychologue pour l'accompagnement du travail de réflexion en équipe, du suivi des enfants et du suivi de la relation parents-enfant
- Infirmier puériculteur
- Pédiatre, pédopsychiatre, psychomotricien pour le suivi des enfants
- Diététicien pour l'adaptation des menus

### Évolution

- Evolution réglementaire de la prise en soin de la petite enfance avec des conséquences sur l'âge des enfants à prendre en charge en structures d'accueil
- Ouverture sur la ville et développement du « multi-accueil » avec une augmentation des capacités d'accueil
- Accompagnement

### Conséquences majeures sur l'évolution des activités et des compétences

- Développement des compétences en communication interpersonnelle
  - Développement des compétences en prévention et gestion des risques
  - Utilisation accrue des outils bureautiques et des progiciels dédiés
-

# MOBILITÉ

## PASSERELLES

### Passerelles dans la FPH

- [Aide-soignant\(e\)](#)
  - [Aide médico-psychologique \(AMP\)](#)
  - [Educateur\(trice\) jeunes enfants](#)
- 

### Passerelles dans les autres fonctions publiques

- [Fonction publique territoriale](#)
- 

© ANFH - 265 rue de Charenton 75012 Paris - Tél. : 01 44 75 68 00

<http://metiers.anfh.fr/Auxiliaire%20de%20pu%C3%A9riculture%20en%20cr%C3%A8che%20%28XXXX%29>